



ROYAUME DU CAMBODGE

*Vice-Premier Ministre
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale*

Phnom Penh, le 3 mai 2013

*S.Exc.M. Philippe COUVREUR
Greffier de la Cour
Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye
Pays-Bas*

Monsieur le Greffier,

Je vous prie de trouver ci-joint les Observations du Cambodge sur la réponse de la Thaïlande à la question du juge Yusuf. Vous trouverez ces Observations à la fois en français et en anglais, ainsi qu'une carte qui l'accompagne.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*HOR Namhong
Vice Premier Ministre
Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Agent du Royaume du Cambodge*

OBSERVATIONS DU CAMBODGE SUR LA RÉPONSE DE LA THAÏLANDE

À LA QUESTION DU JUGE YUSUF

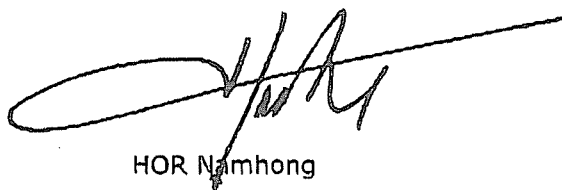
1. Le Cambodge ne voit pas la nécessité de commenter longuement la réponse de la Thaïlande à la question posée par le Juge Yusuf puisque cette réponse revient à un aspect de l'affaire qui a déjà été analysé en détails par le Cambodge lors des plaidoiries orales entre le 15 et le 19 avril 2013. A cet égard, nous prions respectueusement la Cour de se reporter aux comptes rendus : CR 2013/1, pp. 39-46, paragraphes 31-41 (Berman) ; pp. 57-59, paragraphes 16-20 (Bundy) ; CR 2013/2, pp. 23-24, paragraphes 28-30 (Sorel) ; CR 2013/5, pp. 10-12, paragraphes 5-11, p. 18, paragraphe 39 (Bundy) ; pp. 24-25, paragraphes 3-4 (Berman) ; pp. 37-38, paragraphes 4-6 (Sorel).

2. La carte présentée par la Thaïlande dans sa réponse à la question du juge Yusuf correspond à une décision unilatérale prise par le Conseil des ministres thaïlandais début juillet 1962 à la suite de l'arrêt du 15 juin 1962. Or, cette carte à l'échelle 1 : 5,000 présentée par la Thaïlande n'a pas été produite devant la Cour « *dans la procédure initiale* », ainsi que le précise la question du juge Yusuf, et comme la Thaïlande l'indique elle-même (« (...) a map that had not been produced before the Court in the original proceedings (...) », §4). Les coordonnées fournies par la Thaïlande n'ont par ailleurs jamais été présentées ou mentionnées durant la procédure initiale car elles correspondent à une carte apparue après l'arrêt de la Cour. Aux fins d'illustration, le Cambodge joint aux présentes observations la carte annexée à la réponse du Cambodge à la question du Juge Yusuf (Comparaison des planches 3 et 4 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande (1961)) dans laquelle ont été intégrées les coordonnées fournies par la Thaïlande dans sa réponse.

3. En outre, le Cambodge souhaite attirer l'attention de la Cour sur les points suivants :

- a. La réponse de la Thaïlande renvoie à une décision prise par le Conseil des Ministres thaïlandais en juillet 1962 dont cet Etat admet qu'elle fut entièrement unilatérale, et qui n'a jamais été justifiée en référence aux termes utilisés par la Cour dans son arrêt du 15 juin 1962, aussi bien à l'époque qu'aujourd'hui, y compris au cours de la présente procédure.
 - b. Quoi qu'il en soit, cette interprétation est arbitraire et n'a aucune base au regard du dispositif de l'arrêt ou du raisonnement suivi par la Cour dans ses motifs. Cette interprétation ne trouve pas non plus de fondements dans les arguments de la Thaïlande devant la Cour durant la procédure initiale, puisque la Thaïlande réclamait alors une zone beaucoup plus large englobant dans les environs du Temple des lieux comme PHNOM TRAP.
 - c. Bien que cette interprétation totalement unilatérale ait pour objectif de créer une limite aux « environs » du Temple dans le cadre de l'obligation de retrait des troupes thaïlandaises en vertu du paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt, cette limite est devenue dans l'esprit de la Thaïlande une véritable frontière entre les deux Etats au sens du paragraphe 1 du dispositif, comme ceci a été clairement démontré à l'aide de la carte séries L7017. Cette carte L7017 produite par la Thaïlande de nombreuses années après l'arrêt de 1962 est censée représenter *grosso modo* cette frontière et a justifié la réclamation des 4,6 km² mentionnés à de nombreuses reprises dans des documents officiels thaïlandais récents, ainsi que les agressions thaïlandaises entre 2008 et 2011 justifiant la demande de mesures conservatoires par le Cambodge auprès de la Cour. A l'heure actuelle, une partie de cette zone, dont celle de PHNOM TRAP, située aux environs du Temple est de nouveau réoccupée par la Thaïlande au mépris des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 18 juillet 2011.
4. Cette frontière unilatéralement tracée va non seulement à l'encontre des termes de l'arrêt et du raisonnement suivi par la Cour mais, au surplus, ne coïncide aucunement avec la ligne de la carte de l'Annexe I que la Cour a considéré comme ayant été acceptée par les deux Etats comme représentant la frontière entre eux. En outre, la Thaïlande n'a apporté aucune réponse crédible à la question posée par le Cambodge, à savoir comment la Thaïlande a pu tracer

unilatéralement une limite sans concertation avec le Cambodge à l'encontre des motifs de l'arrêt qui reconnaissent la validité d'une frontière préalable acceptée par les deux Parties.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

HOR Namhong

Agent du Royaume du Cambodge

3 mai 2013

Comparison of Map Sheets 3 and 4 of Annex 49 to Thailand's Counter-Memorial (1961), Response of the Kingdom of Cambodia, page following page 76
Comparaison des planches 3 et 4 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande (1961), Réponse du Royaume du Cambodge, page suivant la page 76

1:50,000 REDUCTION OF MAP SHEETS 1 AND 2 OF ANNEX 49

